

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1351

présenté par

Mme Thill, Mme Bassire, M. Cattin, M. Reiss, M. Evrard et M. Ferrara

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un avis défavorable de la part du médecin ou du pédopsychiatre met fin immédiatement au processus d'assistance médicale à la procréation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin ou le pédopsychiatre doit se prononcer sur le projet parental et après enquête détermine si la démarche doit ou non aboutir. Son avis n'est pas qu'un avis consultatif, mais décisionnaire, puisqu'il doit pouvoir mettre fin à une démarche d'assistance médicale à la procréation.